

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

S/C/N/412
29 octobre 2007

(07-4656)

Conseil du commerce des services

Original: anglais

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE III:3 DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

La notification ci-après, datée du 25 octobre 2007 et adressée par la délégation de la Suisse, est distribuée aux membres du Conseil du commerce des services.

1. Membre adressant la notification:

Suisse

2. Notification au titre de l'article:

Article III, paragraphe 3, de l'Accord général sur le commerce des services

3. Date d'entrée en vigueur:

1^{er} janvier 2007

Durée:

Indéterminée

4. Organisme responsable de l'application de la mesure:

Département fédéral des finances (DFF)

5. Description de la mesure:

Mesure

Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (RS 951.31) du 23 juin 2006

Description

La nouvelle Loi élargit le champ d'application de la Loi sur les fonds de placement existante de manière à couvrir également d'autres formes de placements collectifs de capitaux. La Loi sur les placements collectifs de capitaux établit une distinction fondamentale entre les placements collectifs ouverts et les placements collectifs fermés. En ce qui concerne les placements collectifs ouverts, la Loi continuera de prévoir des fonds de placements sous une forme contractuelle. En outre, elle introduit les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV). En ce qui concerne les placements collectifs fermés, la Loi prévoit des sociétés en

./.

commandite de placements collectifs fondées sur le modèle anglo-saxon. Elle fait de plus entrer les sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) dans son champ d'application. De cette manière, la législation suisse sur les placements de capitaux rétablit la pleine compatibilité entre la loi suisse et les règlements des Communautés européennes en matière de fonds de placement.

Dans le cas des placements collectifs ouverts, la nouvelle Loi prévoit des fonds de placement destinés au public et des fonds de placement destinés aux investisseurs qualifiés et précise que la publicité qui s'adresse à des investisseurs qualifiés n'est pas considérée comme un appel au public. La Loi prévoit aussi les modalités afférentes à une procédure simplifiée d'approbation pour les placements collectifs s'adressant au public et pour ceux s'adressant aux investisseurs qualifiés.

6. Membres spécifiquement affectés, le cas échéant:

Aucun

7. Les textes peuvent être obtenus auprès de:

Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL)
Diffusion des publications
3003 Berne

www.bbl.admin.ch, tél.: ++41 (0)31 325 50 50, fax: ++41 (0)31 325 50 58
